

Arrêt

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Arrêt

6 Juge Piotr Hofmański, Président

7 Mardi 8 septembre 2015

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 29*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent*
18 *Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Référence : ICC-02/11-01/15.

19 Nous sommes en audience publique, Monsieur le juge.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : (*Intervention non*
21 *interprétée*)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le juge parle sans microphone.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je suis le juge Piotr
24 Hofmański, le juge Président dans l'appel interjeté dans l'affaire *Le Procureur c.*
25 *M. Laurent Gbagbo*. Aujourd'hui, je vais prononcer l'arrêt relatif à cet appel au nom
26 de la Chambre d'appel constituée des juges suivants : M^{me} Kuniko Ozaki, M^{me} Sanji
27 Mmasenono Monageng, M. Howard Morrison, M. Chang-ho Chung et moi-même.

28 Avant de m'adresser aux parties et aux participants, je souhaiterais qu'il soit

1 consigné au dossier que la Chambre d'appel a été informée par un document signé
2 par M. Gbagbo le 3 septembre 2015 au centre de détention de la Cour que ce
3 dernier renonçait à son droit d'être présent à l'audience d'aujourd'hui. La Chambre
4 d'appel prend note de la dispense de M. Gbagbo et rendra l'arrêt relatif à cet appel
5 en son absence.

6 Je souhaiterais maintenant demander aux parties de se présenter aux fins du
7 compte rendu d'audience. Et je commencerai par la Défense ; ensuite, je passerai
8 au Bureau du Procureur ; puis je donnerai la parole aux représentants légaux des
9 victimes.

10 M^e ALTIT : Bonjour, Monsieur le Président.

11 Permettez-moi de vous présenter M^e Baroan, du Barreau de Côte d'Ivoire, ancien
12 membre du Conseil constitutionnel ivoirien, M^{me} Naouri. Derrière moi, le
13 professeur Jacobs, M^{me} Le Guennec et M^{me} Swiderski.

14 Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, avocat de Laurent Gbagbo.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.

16 Oui, Madame, je vous en prie.

17 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour, Monsieur le juge.

18 Helen Brady, pour l'Accusation. Je suis ici avec M^{me} Manochitra Prathaban, notre
19 gestionnaire de dossier.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le juge.

21 Nous avons ici, pour l'OPCV, M^{me} Ludovica Vetrucchio, M^{me} Giunia Petrillo,
22 stagiaire. Et je suis, quant à moi, conseil principal et je suis M^{me} Paolina Massidda.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.

24 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par
25 M. Gbagbo contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée
26 « Neuvième décision sur le réexamen de la détention de M. Gbagbo en application
27 de l'article 60, paragraphe 3 du Statut ». Cette décision a été rendue
28 le 8 juillet 2015. Lors du prononcé du résumé, j'appellerai cette décision « la

1 décision attaquée ».

2 Je vais maintenant résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et les raisons qui le
3 motivent. J'aimerais souligner que seul fait autorité l'exposé de la décision et des
4 motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve consigné dans l'arrêt et non ce
5 résumé. Le texte de l'arrêt rendu à l'unanimité sera mis à la disposition des parties
6 dès la fin de cette audience consacrée au prononcé.

7 Je commencerai par un bref rappel de la procédure.

8 M. Gbagbo a été placé en détention depuis sa comparution initiale devant la
9 Chambre préliminaire III, le 5 décembre 2011. Par une décision en date
10 du 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire a rejeté sa demande de mise en liberté
11 provisoire, décision qui fut ensuite confirmée par la Chambre d'appel. Depuis lors,
12 la détention de M. Gbagbo a plusieurs fois fait l'objet de réexamen, à la fois par la
13 Chambre préliminaire et par la Chambre d'appel, en application de l'article 60-3
14 du Statut. La décision de maintien en détention a été confirmée à la suite de
15 chaque réexamen. La décision attaquée est la neuvième décision sur le réexamen
16 de sa détention. Le 14 juillet 2015, M. Gbagbo a déposé son acte d'appel contre la
17 décision attaquée. Le mémoire d'appel a été déposé le 16 juillet 2015 et les
18 réponses du Procureur et des victimes à ce document ont été déposées
19 le 29 juillet 2015.

20 Avant d'aborder l'examen au fond, je ferai brièvement référence à la conclusion de
21 la Chambre d'appel au sujet de plusieurs questions préliminaires soulevées par les
22 parties au cours de la procédure.

23 Premièrement, il est rappelé que, suite au dépôt de l'acte d'appel par M. Gbagbo,
24 le Procureur a répondu en demandant, notamment, que la Chambre d'appel
25 rejette, avant examen au fond, tout moyen d'appel qui pourrait avoir trait à l'état
26 de santé de M. Gbagbo. À cet égard, la Chambre d'appel conclut que, au moment
27 où la requête a été présentée, M. Gbagbo n'avait pas encore déposé son mémoire
28 d'appel et qu'en conséquence, la requête était prématurée. De surcroît, en réponse

1 au mémoire d'appel, le Procureur a semblé abandonner sa première requête et a
2 plutôt demandé à la Chambre d'appel de rejeter l'intégralité de l'appel sur le fond.
3 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère sans objet la requête du
4 Procureur aux fins de rejet, avant examen au fond, de tout moyen d'appel ayant
5 trait à l'état de santé de M. Gbagbo et, en conséquence, la Chambre d'appel n'y fait
6 pas droit.

7 Deuxièmement, la Chambre d'appel note que, suite à la réponse du Procureur à
8 l'acte d'appel et peu de temps avant la date prévue pour le mémoire en appel,
9 M. Gbagbo a déposé une requête aux fins de dépôt de réplique à la requête du
10 Procureur aux fins de rejeter, avant examen au fond, les moyens d'appel ayant
11 trait à son état de santé et aux fins d'une prorogation de délai pour le dépôt de son
12 mémoire d'appel.

13 Avant que la Chambre d'appel ne puisse se prononcer sur les requêtes, M. Gbagbo
14 a déposé son mémoire d'appel dans le délai prévu à la norme 64 paragraphe 5 du
15 Règlement de la Cour. Dans ces circonstances, et après avoir rejeté, parce qu'elle
16 est sans objet, la requête du Procureur aux fins de rejeter avant examen au fond
17 certains moyens d'appel, la Chambre d'appel conclut que les requêtes de
18 M. Gbagbo sont sans objet et, en conséquence, ne fait pas droit auxdites requêtes.

19 Troisièmement, le 27 juillet 2015, M. Gbagbo a demandé à la Chambre d'appel de
20 l'informer du délai qui lui sera accordé pour sa réplique à la réponse des victimes
21 au mémoire d'appel. À la suite de la requête de M. Gbagbo, la Chambre d'appel a
22 rendu sa décision relative à la participation des victimes à l'appel en indiquant que
23 les victimes étaient autorisées à déposer une réponse automatique au mémoire
24 d'appel.

25 En outre, la Chambre d'appel a constaté qu'au titre de la norme 24 paragraphe 4
26 du Règlement de la Cour, une réplique automatique des parties à la réponse des
27 victimes au mémoire d'appel n'était pas possible, sauf en cas d'autorisation de la
28 Chambre d'appel. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la requête de

1 M. Gbagbo est sans objet et rejette ladite requête.

2 Quatrièmement, le 7 août 2015, M. Gbagbo a fait valoir qu'il avait un droit
3 automatique de réplique à la réponse des victimes au mémoire d'appel et a
4 demandé à la Chambre de reconnaître ce droit. À titre subsidiaire, il a demandé à
5 être autorisé à répliquer. Le 10 août 2015, la Chambre d'appel n'a pas fait droit aux
6 requêtes de M. Gbagbo et a reporté la présentation des raisons qui sous-tendent sa
7 décision. Eu égard à la première requête, la Chambre d'appel a rappelé ses
8 conclusions sur le droit des victimes à répondre au mémoire d'appel et le fait
9 qu'une demande d'autorisation doit être octroyée par la Chambre d'appel avant
10 qu'une partie ne puisse répliquer à la réponse des victimes au mémoire d'appel.

11 En ce qui concerne la deuxième requête et pour des raisons expliquées plus
12 complètement dans le texte de l'arrêt, la Chambre d'appel conclut, au sujet de
13 certaines questions auxquelles souhaitait répondre M. Gbagbo, qu'elles n'ont en
14 fait pas été abordées par les victimes dans leur réponse au mémoire d'appel.

15 Par conséquent, toute observation de la part de M. Gbagbo au sujet de ces
16 questions ne constituerait pas une réplique. En ce qui concerne les autres
17 questions auxquelles souhaitait répliquer M. Gbagbo, la Chambre d'appel a
18 considéré que ses observations ne représentaient qu'un simple désaccord avec les
19 arguments soulevés par les victimes. En outre, M. Gbagbo n'a pas su expliquer
20 comment la présentation d'arguments supplémentaires sur ces questions pourrait
21 aider dans la résolution de la question faisant l'objet d'appel. En conséquence, la
22 requête de M. Gbagbo a été rejetée.

23 Je vais maintenant aborder le fond de l'appel. Par son premier moyen d'appel,
24 M. Gbagbo relève plusieurs... plusieurs erreurs de droit dans le réexamen de la
25 Chambre de première instance de sa décision précédente relative à sa détention.
26 De surcroît, M. Gbagbo relève une erreur de fait eu égard à la conclusion de la
27 Chambre de première instance suivant laquelle son réseau de soutien continue à
28 poser un risque au titre de l'article 58-1-b-i et ii du Statut et que cela justifie son

1 maintien en détention.

2 En ce qui concerne la première erreur de droit alléguée, M. Gbagbo soutient que la
3 Chambre de première instance a renversé le fardeau de la preuve lorsqu'elle a
4 demandé qu'il présente ses observations en premier durant la procédure de
5 réexamen. Selon lui, la charge incombe au Procureur, lors de procédures de
6 réexamen, de déterminer que ce qui était vrai hier est toujours vrai aujourd'hui. Le
7 Procureur a fait valoir qu'il n'y avait pas renversement du fardeau de la preuve et
8 que, même si M. Gbagbo a déposé ses arguments en premier, il était autorisé à
9 répliquer aux observations du Procureur et des victimes.

10 La Chambre d'appel considère que, dans le cas de procédures en application de
11 l'article 60 paragraphe 3 du Statut, la charge incombe au Procureur de démontrer
12 qu'il n'y a pas eu de changement de circonstances qui justifie la détention. Partant,
13 la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas renversé
14 le fardeau de la preuve lorsqu'elle a ordonné à M. Gbagbo de déposer ses
15 observations sur son maintien en détention ou sa mise en liberté avant le
16 Procureur et les victimes. La raison en est que, quel que soit l'ordre dans lequel ont
17 été reçues les écritures, le Procureur était toujours tenu par la Chambre de
18 première instance de démontrer que les circonstances n'avaient pas changé pour
19 justifier une modification de la décision relative à la détention.

20 De plus, la Chambre d'appel note que, dans la décision attaquée, la Chambre de
21 première instance a, à juste titre, reconnu et respecté son obligation d'évaluer les
22 écritures du Procureur contre, le cas échéant, celles de la personne détenue, lors
23 du réexamen de la détention de M. Gbagbo. La Chambre de première instance a
24 de plus autorisé M. Gbagbo à avoir le dernier mot en lui accordant la possibilité de
25 répliquer aux écritures du Procureur et des victimes, possibilité que M. Gbagbo a
26 pleinement exploitée, comme le constate la Chambre d'appel. Dans ces
27 circonstances, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de
28 M. Gbagbo suivant lequel la Chambre de première instance a renversé le fardeau

1 de la preuve en lui ordonnant de déposer ses observations en premier. En
2 conséquence, l'argument est rejeté.

3 Au titre de la deuxième erreur de droit allégué, M. Gbagbo avance que la
4 Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu
5 qu'elle n'avait pas à réexaminer les conditions sous-tendant la détention. Selon
6 M. Gbagbo, la question n'est pas de savoir si l'examen doit être effectué de novo
7 ou pas, mais plutôt de savoir si la Chambre a bien rempli son devoir qui est — je
8 cite — « d'être convaincue qu'une personne n'est pas en détention sans raison » —
9 fin de citation.

10 À cet égard, la Chambre d'appel fait remarquer que les arguments du Procureur et
11 des victimes visaient à établir qu'un réexamen des conditions visées à l'article 60
12 paragraphe 3 du Statut n'avaient pas à être de novo par nature.

13 La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que, lors du réexamen régulier
14 des conditions de détention visées à l'article 60-3 du Statut, la Chambre n'a pas à
15 faire de constatations sur les circonstances qui ont déjà fait l'objet de la décision
16 sur la détention. Elle doit, néanmoins, se pencher sur ces circonstances et
17 déterminer si elles existent encore au vu d'un éventuel changement de
18 circonstances. Les circonstances justifiant la détention peuvent donc évoluer avec
19 le temps.

20 Or, en l'espèce, la Chambre d'appel fait remarquer que, contrairement à ce
21 qu'affirme M. Gbagbo, la Chambre de première instance a bel et bien rempli son
22 obligation de réexamen des circonstances sous-tendant la détention de M. Gbagbo.
23 Plus précisément, la Chambre de première instance a remarqué que la question du
24 réseau pro-Gbagbo a été prise en compte comme étant une circonstance
25 sous-tendant son maintien en détention au titre de l'article 58-1-b-i et ii du Statut
26 et s'est demandé s'il convenait d'évaluer si un changement de circonstances
27 concernant ce réseau aurait un impact sur la décision de détention précédemment
28 rendue. Au vu de ceci, la Chambre d'appel considère que l'argument avancé par

1 M. Gbagbo est trompeur et qu'il convient donc de le rejeter.

2 Au titre de sa troisième erreur de droit alléguée, M. Gbagbo fait valoir que la
3 Chambre de première instance a refusé d'examiner ses arguments du fait de leur
4 forme, et non de leur fond, ce qui l'a donc empêché de contester, lors de chaque
5 examen... de chaque... lors de chaque réexamen (*se reprend l'interprète*), l'existence
6 actuelle de conditions justifiant le maintien en détention. À cet égard, le Procureur
7 fait valoir que, « en accord avec la jurisprudence de la Chambre d'appel, la
8 Chambre de première instance a correctement rejeté les arguments de M. Gbagbo
9 étant donné qu'ils avaient déjà été soulevés et rejetés. »

10 La Chambre d'appel a précédemment déclaré que lors de ses réexamens réguliers
11 sur le maintien en détention, la Chambre n'a pas à « prendre en compte des
12 écritures qui ne font que répéter des arguments ayant déjà fait l'objet d'une
13 décision. » Le réexamen régulier du... de la détention fait intervenir une évaluation
14 visant à savoir si les conditions prévues à l'article 58 paragraphe 1 du Statut sont
15 encore réunies. Au vu de ce qui précède, on ne peut pas dire que M. Gbagbo n'a
16 pas pu contester l'existence actuelle de conditions justifiant sa détention. Cela dit,
17 la Chambre d'appel remarque que lorsqu'il s'agit de contester des conditions
18 justifiant le maintien en détention, il ne suffit pas d'alléguer un changement de
19 circonstances qui ne serait basé que sur des arguments déjà présentés et déjà
20 rejetés pour manque de pertinence.

21 Et en l'espèce, la Chambre de première instance a rejeté les différents arguments
22 de M. Bargo (*phon.*)... Gbagbo parce qu'ils avaient déjà été rejetés pour manque de
23 pertinence quant à l'évaluation de son maintien en détention. La Chambre d'appel
24 ne voit pas d'erreur dans ce raisonnement. En soulevant de manière répétée les
25 mêmes arguments sans ajouter quoi que ce soit, M. Gbagbo ne fait que démontrer
26 qu'il n'est pas d'accord avec les conclusions de la Chambre de première instance
27 selon lesquelles ses arguments manquent de pertinence. La Chambre d'appel en
28 conclut donc que M. Gbagbo n'a pas démontré d'erreur commise. Ses arguments

1 sont donc rejetés.

2 Au titre de sa quatrième erreur de droit alléguée, M. Gbagbo fait valoir que la
3 Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé sa décision attaquée,
4 ce qui fait qu'il n'a pas pu identifier les faits sur lesquels elle s'était fondée pour
5 arriver à la conclusion selon laquelle son maintien en détention était justifié par le
6 fait que le réseau pro-Gbagbo perdurait.

7 La Chambre d'appel considère que la décision attaquée identifie avec
8 suffisamment de clarté le fait que les demandes de mise en liberté provisoire de
9 M. Barbot (*phon.*) démontrent que l'existence d'un réseau pro-Gbagbo perdure, ce
10 qui justifie donc le maintien en détention. La Chambre d'appel ne trouve aucune
11 valeur à l'argument présenté par M. Gbagbo selon lequel la Chambre de première
12 instance n'a pas correctement identifié les faits sur lesquels elle s'est fondée pour
13 rendre sa conclusion... sa décision.

14 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas été
15 très explicite sur la façon dont elle a analysé les éléments de preuve présentés par
16 l'Accusation, ni sur comment elle est arrivée à la constatation que le réseau
17 pro-Gbagbo perdurait. Néanmoins, la Chambre d'appel estime qu'il est quand
18 même possible de discerner la manière dont la Chambre de première instance est
19 arrivée à cette conclusion. En effet, dans sa conclusion, la Chambre de première
20 instance se justifie en déclarant que les éléments supplémentaires fournis par
21 l'Accusation, surtout les appels demandant la libération de M. Gbagbo, illustrent
22 très clairement l'existence actuelle d'un réseau pro-Gbagbo. Lorsque l'on lit ce
23 paragraphe en y associant les références en note de bas de page de la Chambre de
24 première instance, les paragraphes pertinents des écritures de l'Accusation et ceux
25 de M. Gbagbo, le raisonnement sous-tendant la décision rendue devient clair.
26 L'argument de M. Gbagbo sur ce point est donc rejeté.

27 En un mot, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments avancés
28 par M. Gbagbo selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas

1 suffisamment motivé sa décision.

2 Au titre de l'erreur de fait alléguée, M. Gbagbo avance que la Chambre de
3 première instance n'a pas enjoint le Procureur de donner des détails sur la
4 signification et le fonctionnement du réseau pro-Gbagbo. Il fait valoir que, de plus,
5 le fait que les dirigeants et militants du FPI se réclament être ses supporters ne
6 suffit pas à faire du FPI un réseau criminel.

7 La Chambre d'appel comprend que M. Gbagbo allègue que la Chambre de
8 première instance a commis une erreur de fait en trouvant qu'un réseau
9 pro-Gbagbo continuerait à représenter un risque visé à l'article 58-1-b-i et ii du
10 Statut. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a
11 conclu que le réseau pro-Gbagbo perdurait et qu'aucun changement de
12 circonstances ne justifiait une modification de l'évaluation des conditions
13 effectuées au titre de l'article 58 paragraphe 1-b-i et ii du Statut sur la base des
14 éléments de preuve fournis par le Procureur.

15 La Chambre d'appel considère que les informations sur les activités récentes du
16 réseau pro-Gbagbe... pro-Gbagbo allégué, les appels à la libération de M. Gbagbo
17 lancés par plusieurs acteurs, les informations fournies sur la base d'éléments de
18 preuve supplémentaires présentés par l'Accusation, y compris un rapport du
19 groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire des Nations Unies en date du 13 avril 2015,
20 constituent des facteurs pertinents permettant de déterminer si le réseau
21 pro-Gbagbo perdure. La Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable
22 de la part de la Chambre de première instance de conclure, sur la base des
23 éléments dont elle disposait, que ce réseau perdurait.

24 De plus, la Chambre d'appel considère que l'existence de ce réseau de supporters
25 est pertinent pour déterminer si le maintien en détention se justifie ou non. Et
26 d'ailleurs, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance ne
27 s'est pas montrée déraisonnable en concluant que l'existence même de ce réseau
28 pro-Gbagbo permettait d'envisager que ses supporters pourraient aider

1 M. Gbagbo à s'enfuir et/ou à entraver le cours de la justice.

2 Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette donc les arguments de
3 M. Gbagbo à propos de la pertinence du réseau pro-Gbagbo qui représente un
4 risque tel que visé à l'article 58-1-b-i et ii du Statut.

5 Ayant rejeté la totalité des arguments soulevés par M. Gbagbo, la Chambre
6 d'appel rejette le premier moyen d'appel.

7 Au titre de son deuxièmement moyen d'appel M. Gbagbo fait valoir que la
8 Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne se sentant pas
9 saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, ce qui dans les faits, a mis un
10 terme aux mesures mises en œuvre pour permettre à M. Gbagbo de recevoir enfin
11 les traitements médicaux et les soins dont il a besoin.

12 Avant d'examiner le fonds de cette question, la Chambre d'appel remarque que
13 M. Gbagbo n'a pas respecté sa décision lui demandant de déposer une version
14 moins expurgée de son mémoire d'appel. Suite à la non-observation des consignes
15 de la Chambre d'appel, le Procureur et les victimes n'ont pas pu répondre aux
16 arguments essentiels étayant la deuxième... le deuxième moyen d'appel de
17 M. Gbagbo.

18 La Chambre d'appel rappelle que si des participants à une procédure d'appel ne
19 sont pas en mesure de répondre à certains arguments soulevés par l'appelant, ces
20 arguments sont exclus de l'analyse effectuée par les participants, ce qui peut avoir
21 un impact sur les décisions prises en appel par la Chambre. La Chambre d'appel
22 refuse donc de prendre en compte les arguments justifiés par des informations
23 non communiquées par M. Gbagbo à l'Accusation et aux victimes, ce qui
24 contrevient à la décision portant sur les expurgations à apporter au mémoire
25 d'appel. La Chambre d'appel se bornera donc à prendre uniquement en compte les
26 autres arguments.

27 Passons au fond de ce deuxième moyen d'appel. La Chambre d'appel constate que
28 dans ses décisions précédentes portant sur les réexamens réguliers de la décision

1 de maintien en détention, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle
2 n'était pas en mesure de prendre une décision sur une mise en liberté provisoire.

3 La Chambre de première instance a précisé qu'avant de rendre une décision sur ce
4 point, elle devait recevoir un rapport conjoint du Greffe et de M. Gbagbo
5 concernant leurs consultations au sujet d'une libération provisoire, puis devait
6 recevoir des écritures des parties et participants à ce propos. Le juge unique, dans
7 son ordonnance aux fins d'obtenir des observations en vue du 9^e réexamen au titre
8 de l'article 60 paragraphe 3 du Statut, a accusé réception de ce rapport et a invité
9 les parties et les participants à faire leurs observations à propos de, entre autres, la
10 possibilité d'une libération sous condition de M. Gbagbo. Néanmoins, dans ses
11 écritures, M. Gbagbo ne se penche pas sur les possibilités d'une libération sous
12 condition.

13 La Chambre d'appel constate qu'étant donné que M. Gbagbo n'a pas soulevé la
14 question de sa libération provisoire dans ses écritures portant sur le réexamen au
15 titre de l'article 60 paragraphe 3 du Statut ni le Procureur ni les victimes n'ont pu
16 aborder ce sujet dans leurs écritures. De ce fait, et étant donné la procédure
17 énoncée à la règle 119 du sous-paragraphe 3 du Règlement de procédure et de
18 preuve, la Chambre d'appel considère que M. Gbagbo n'a pas démontré que la
19 Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'elle
20 n'avait pas été saisie d'une demande de libération provisoire, tout en indiquant
21 qu'elle pourrait l'être à tout moment.

22 Le deuxième moyen d'appel de M. Gbagbo est donc rejeté.

23 Au vu des circonstances, étant donné que les deux moyens d'appel ont été rejetés,
24 la Chambre d'appel confirme la décision attaquée.

25 Ceci met un terme au résumé de cet arrêt.

26 Je remercie les interprètes, le greffier d'audience et toutes les personnes qui ont
27 participé à cette audience.

28 La séance est levée.

Arrêt

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est levée à 11 h 04*)